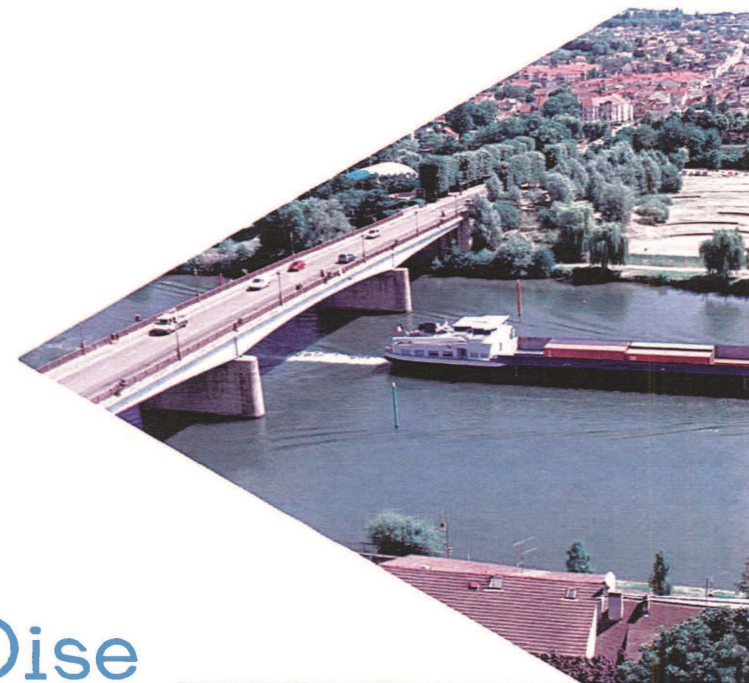


PLUi

PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

Construire ensemble
Grand Paris Seine & Oise

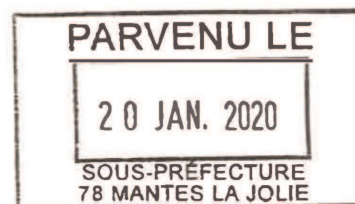


V – ANNEXES

Partie 3 – Annexes article R.151-53

. Arrêté ARR 2021_099 du 15/12/ 2021
portant sur la mise à jour n°2 du PLUi

. Arrêté ARR 2023_ 114 du 24/10/2023 portant sur
la mise à jour n°4 du PLUi



PLUI APPROUVE VU POUR ÊTRE
ANNEXE A LA PRESENTE
DELIBERATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE EN DATE DU
16/01/2020

Le Président
Philippe TAUTOU



construireensemble.gpseo.fr



PREAMBULE

« Les annexes du PLUi regroupent, à titre informatif, des documents et des règles qui, bien que distincts du PLUi, ont des effets sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol. Le contenu obligatoire des annexes est fixé par les articles R. 151-52 et R. 151-53 du code de l'urbanisme ».

Le dossier V- Annexes est constitué de 4 parties :

- **Partie 1 – Liste des SUP (Servitudes d'Utilité Publique) par commune**

Les arrêtés par commune sont consultables en version dématérialisée dans la partie 4 dans le dossier « Arrêtés SUP ».

- **Partie 2 – Annexes visées à l'article R. 151-52 (documents à titre d'information)**

Cette partie contient les documents visés expressément par l'article R. 151-52 (voir liste ci-dessous). Cette partie est traitée à l'échelle du territoire de la communauté urbaine, avec en annexe des plans des périmètres ZAC, PUP, ZAD et Périmètres d'Etude par commune.

Un classement par commune est consultable en version dématérialisée dans la partie 4, dans le dossier « informations complémentaires ».

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
8° Les zones d'aménagement concerté ;
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;
~~11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ; (ABROGE)~~
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;
13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;
14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13 ;
15° La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côté établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3 ;
16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;
17° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;
18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué.

PLUi approuvé / Documents à Titre d'Information complémentaire

1

- **Partie 3 – Annexe Article R. 151-53 (document à titre d'information)**

Cette partie contient les documents visés expressément par l'article R. 151-53 (voir liste ci-dessous). Cette partie est traitée à l'échelle du territoire de la communauté urbaine.

Un classement par commune est consultable en version dématérialisée dans la partie 4, dans le dossier « informations complémentaires ».

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement
12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.

- **Partie 4 – Documents à titre d'information complémentaire**

Cette partie contient des documents issus du Porter à connaissance de l'Etat (Arrêtés SUP), les retours des contributeurs et les documents d'informations complémentaires par communes visés par les articles R. 151-52 et R. 151-53 (délibérations municipales instituant les périmètres d'étude, les délibérations instituant les PUP, sols pollués, taxes d'aménagement etc).

L'ensemble des documents sont consultables sur le site internet de la CU GPSEO : <https://gpseo.fr/vivre-et-habiter/plui-et-permis-de-construire/consulter-le-plan-local-durbanisme-intercommunal-1>

PLUi approuvé / Documents à Titre d'Information complémentaire

2

Sommaire Article R151-53

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l' article L. 712-2 du code de l'énergie ;	p.6
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l' article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	p.9
3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier	p.10
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1 , L. 333-1 et L. 334-1 du code minier	p.11
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l' article L. 571-10 du code de l'environnement , les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés	p.15
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb	p.64
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier	p.67

ANNEXE 11

Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement

Les annexes de la délibération sont consultables sur le site internet de la CU GPSEO :

<https://gpseo.fr/vivre-et-habiter/construire-et-renover/le-reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi/rlpi-en>

Annexe du PLUi : Zonage RLPI

Zone ZP1 (site patrimoine remarquable)
 Zone ZP2 (habitat)
 Zone ZP2b (centre historique)
 Zone ZP3 (axes routiers)
 Zone ZP4 (activités et commerces)

Réalisation: SIG-YD / GPS&O _ Réf : 23-06-29_YD-01 _ Date: 06/23 MAJ n°4 annexes PLUi
 © OpenStreetMap (and) contributors, C

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DU 06 AVRIL 2023

Le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 31/03/2023, s'est réuni au Théâtre de la Nacelle, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL : APPROBATION		
Date d'affichage de la convocation 31/03/2023	Date d'affichage de la délibération 13/04/2023	Secrétaire de séance BREARD Jean-Claude

Etaient présents : 107

ALAVI Laurence, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERMANN Clara, BOUDET Maurice, BOURE Denis, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CORBINAUD Fabien, DANFAKHA Papa-Waly, DAZELLE François, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle, DE JESUS PEDRO Nelson, DE LAURENS Benoît, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DOS SANTOS Sandrine, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, EL BELLAJ Jamila, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, GARAY François, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GUIDECOQ Christine, GUILLAUME Cédric, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JAUNET Suzanne, JOREL Thierry, KAUFFMANN Karine, KHARJA Latifa, KOENIG-FILISIKA Honorine, KONKI Nicole, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LEBouc Michel, LECOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LE GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LITTIERE Mickaël, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTINEZ Didier, MELSSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guyline, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, NAUTH Cyril, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, POURCHE Fabrice, PLACET Evelynne, POYER Pascal, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, SATHOUD Félicité, SIMON Josiane, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (141)

Absent(s) représenté(s) : 29

AIT Eddie a donné pouvoir à JAUNET Suzanne
BERTRAND Alain a donné pouvoir à REYNAUD-LEGER Jocelyne
BISCHEROUR Albert a donné pouvoir à GARAY François
BLONDEL Mireille a donné pouvoir à PEULVAST-BERGEAL Annette
BORDG Michaël a donné pouvoir à MOREAU Jean-Marie
BOURSALI Karim a donné pouvoir à HERVIEUX Edwige
BOUTON Rémy a donné pouvoir à MOISAN Bernard
BRUSSEAU Pascal a donné pouvoir à CHAMPAGNE Stéphan
CHARNALLET Hervé a donné pouvoir à DEVEZE Fabienne
CONTE Karine a donné pouvoir à LEFRANC Christophe
DAMERGY Sami a donné pouvoir à PERRON Yann
DAUGE Patrick a donné pouvoir à DI BERNARDO Maryse
DE PORTES Sophie a donné pouvoir à GUILLAUME Cédric
DIOP Dieynaba a donné pouvoir à KOENIG-FILISIKA Honorine
DIOP Ibrahima a donné pouvoir à COGNET Raphaël
GRIMAUD Lydie a donné pouvoir à LAVANCIER Sébastien
HAMARD Patricia a donné pouvoir à SAINZ Luis
JEANNE Stéphane a donné pouvoir à RIPART Jean-Marie
JOSSEAUME Dominique a donné pouvoir à LEMARIE Lionel

CC_2023-04-06_28

KERIGNARD Sophie a donné pouvoir à VOILLOT Bérengère
LEPINTÉ Fabrice a donné pouvoir à AOUN Cédric
LONGEAULT François a donné pouvoir à ARENOU Catherine
MARTIN Nathalie a donné pouvoir à CALLONNEC Gaël
MERY Philippe a donné pouvoir à OLIVIER Sabine
MONNIER Georges a donné pouvoir à MEUNIER Patrick
MULLER Guy a donné pouvoir à LECOLE Gilles
PELATAN Gaëlle a donné pouvoir à FONTAINE Franck
PRELOT Charles a donné pouvoir à BROSSE Laurent
REBREYEND Marie-Claude a donné pouvoir à MOUTENOT Laurent

Absent(s) non représenté(s) : 1

JUMEAUCOURT Philippe

Absent(s) non excusé(s) : 4

ANCELOT Serge, MAUREY Daniel, NICOT Jean-Jacques, VOYER Jean-Michel

135 POUR :

AIT Eddie, ALAVI Laurence, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERMANN Clara, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BORDG Michaël, BOUDET Maurice, BOURE Denis, BOURSALI Karim, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, BRUSSEAU Pascal, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, CORBINAUD Fabien, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DAUGE Patrick, DAZELLE François, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle, DE JESUS PEDRO Nelson, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Dieynaba, DIOP Ibrahima, DOS SANTOS Sandrine, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, EL BELLAJ Jamila, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, GARAY François, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, GUIDECOQ Christine, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOENIG-FILISIKA Honorine, KONKI Nicole, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LEBouc Michel, LECOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LE GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LEPINTÉ Fabrice, LITTIERE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTIN Nathalie, MARTINEZ Didier, MELSSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guyline, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy, NAUTH Cyril, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, POURCHE Fabrice, PLACET Evelynne, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, SATHOUD Félicité, SIMON Josiane, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

1 NE PREND PAS PART :

JOSSEAUME Dominique

CC_2023-04-06_28

EXPOSÉ

Les dispositifs de publicités, de préenseignes et d'enseignes sont soumis à une réglementation nationale protectrice de l'environnement et du cadre de vie, luttant contre les nuisances visuelles, qui peut être adaptée par une réglementation locale spécifique au territoire.

Aussi, la Communauté urbaine s'est engagée dans l'élaboration du premier règlement local de publicité intercommunal (RLPi) par délibération du 12 décembre 2019, sur l'ensemble du territoire pour renforcer, en complément et en articulation avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 16 janvier 2020, la dimension paysagère et environnementale du PLUi.

Le RLPi permet d'instaurer dans des zones définies (appelées zones de publicité) des règles plus restrictives que la réglementation nationale, de déroger à certaines interdictions, de réglementer le développement des supports publicitaires et des enseignes pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de ces dispositifs.

Une fois exécutoire, les communes seront compétentes pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'enseignes et de publicité qui les concernent. Un guide d'application du RLPi sera diffusé pour l'accompagnement des communes.

Cette approbation achève plus de trois années de travail partenarial et collaboratif avec l'ensemble des communes, partenaires et acteurs du territoire.

La délibération qui a prescrit l'élaboration du RLPi a défini les trois objectifs principaux auxquels le futur règlement local de publicité devait tendre :

- garantir un cadre de vie de qualité ;
- développer l'attractivité du territoire ;
- développer l'efficacité des outils d'information.

Le RLPi a été élaboré en collaboration avec les 73 communes pour définir les grandes orientations du projet et leur traduction dans le règlement, qui ont été débattues au printemps 2021 dans les Conseils municipaux des communes et en Conseil communautaire du 9 novembre 2021.

Les grandes orientations retenues sont les suivantes :

- Orientation n°1 : Maintenir l'interdiction de publicité définie par la réglementation nationale pour les communes couvertes par le parc naturel du Vexin français ;
- Orientation n°2 : Sauvegarder l'authenticité des paysages des communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris, au caractère rural plus marqué, en maintenant à minima la réglementation nationale, voire en la durcissant davantage ;
- Orientation n°3 : Accroître la qualité du cadre de vie des centres-villes et des secteurs principalement dédiés à l'habitat des communes appartenant à l'unité urbaine de Paris, par exemple en y interdisant la publicité numérique ou en limitant les surfaces des publicités murales et/ou scellées au sol et leur nombre ;
- Orientation n°4 : Réduire l'impact publicitaire le long des axes structurants et à proximité des zones commerciales et d'activités, en diminuant la surface des publicités scellées au sol et murales, en édictant une règle locale de densité et en encadrant la publicité numérique ;
- Orientation n°5 : Traiter de manière spécifique la publicité située dans les lieux patrimoniaux, dans les abords des monuments historiques (périmètre délimité, ou à défaut, champ de visibilité jusque 500 m) ainsi que dans les sites patrimoniaux remarquables, où la publicité est en principe interdite, avec possibilité de dérogation par le règlement local de publicité intercommunal ;
- Orientation n°6 : Améliorer la lisibilité des activités et l'insertion qualitative des enseignes, tant celles des centres-bourgs, centres-villes et secteurs résidentiels, que celles des zones commerciales et d'activité, sans brider pour autant la liberté d'expression des activités locales.

Les objectifs, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation du public avaient été définis dans la délibération du 12 décembre 2019. Les actions menées auprès du grand public, des acteurs économiques du territoire, des associations, ainsi que des professionnels de l'affichage et de l'enseigne, ont été présentées au Conseil communautaire du 17 mars 2022 qui a pris acte du bilan de la concertation.

Cette démarche a abouti à la formalisation d'un projet assurant l'équilibre entre préservation du paysage et du cadre de vie et besoins de communication et de signalisation des acteurs économiques nationaux et locaux.

CC_2023-04-06_28

Les grands axes du RLPi traduisent cette recherche d'équilibre, afin d'aboutir à un projet qui soit partagé par tous.

Le RLPi repose sur une double logique dans la délimitation de ses zones : d'une part, l'harmonisation et la simplification du zonage limité à seulement 4 zones, et d'autre part, la gradation des règles en fonction des ambiances urbaines.

Le RLPi réglemente de manière plus contraignante les publicités et les préenseignes et de manière plus mesurée les enseignes. Par ailleurs, le RLPi restreint de manière globale et homogène les dispositifs d'affichage extérieur dans l'objectif de réduire leurs impacts au regard du paysage tout en laissant la possibilité aux activités de se signaler et d'être visibles.

Par délibération du 17 mars 2022, le Conseil communautaire a arrêté le projet de RLPi.

L'arrêt du projet a alors ouvert une phase de consultation, pour recueillir l'avis des communes membres, des personnes publiques associées (PPA), des personnes publiques consultées (PPC) et autres organismes.

Les dispositions prévues à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme applicables à la procédure d'élaboration du RLPi, prévoient une seconde délibération d'arrêt du projet dès lors qu'une commune membre a pu émettre un avis défavorable sur les dispositions du règlement qui la concernent directement. L'avis d'une commune étant défavorable, le même projet a été arrêté à nouveau lors du Conseil communautaire du 22 septembre 2022.

Le projet de RLPi ainsi que l'ensemble des avis recueillis ont ensuite été soumis à enquête publique du 8 novembre au 9 décembre 2022. À l'issue de cette enquête, la commission d'enquête publique a formalisé un avis favorable dans un rapport et des conclusions motivées. Le dossier de RLPi finalisé, objet de la présente délibération d'approbation, correspond donc au projet arrêté auquel ont été apportées certaines clarifications, précisions et compléments pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, ainsi que les principales évolutions du RLPi à la suite des résultats de l'enquête publique, ont été présentés lors de la conférence intercommunale des maires du 16 mars 2023.

1. Synthèse des avis des communes et des personnes publiques

Synthèse des avis des communes :

Les communes consultées ont rendu :

- 23 avis favorables ;
- 45 avis favorables tacites ;
- 4 avis favorables sous réserves ;
- 1 avis défavorable.

Les observations, remarques et réserves décrites précisément dans les délibérations portent principalement sur des souhaits de réduction de la présence de dispositifs publicitaires :

- changer de zonage pour tout ou partie de commune pour contraindre davantage à l'installation la publicité ;
- augmenter le linéaire minimal pour l'installation d'un panneau scellé au sol en ZP3 ;
- renforcer les exigences qualitatives en matière d'enseignes.

Synthèse des avis des personnes publiques associées et consultées :

- la chambre de commerce et de l'industrie de Versailles-Yvelines a rendu un avis favorable (courrier du 14 avril 2022) ;
- la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), réunie le 14 juin 2022, a rendu un avis favorable ;
- le Département des Yvelines a rendu un avis favorable assorti de deux observations (courrier du 29 juin 2022) ;
- la direction départementale des territoires des Yvelines a rendu un avis favorable avec une remarque (courrier du 30 juin 2022) ;

CC_2023-04-06_28

- l'union départementale de l'architecture et du patrimoine a rendu un avis favorable assorti d'observations (courrier du 24 juin 2022).

Comme le prévoit le code de l'urbanisme, sur demande de participer à la concertation, trois autres organismes ont été consultés : le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines, l'entreprise JC Decaux, l'union de la publicité extérieure :

- l'union de la publicité extérieure a émis un avis défavorable (courrier du 1^{er} juin 2022).

Les réponses à l'ensemble des remarques et observations font l'objet d'un tableau d'analyse transmis à la commission d'enquête publique et annexé à son rapport.

2. Synthèse des observations du public pendant l'enquête

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du Président en date du 28 février 2022 ; elle s'est déroulée du mardi 8 novembre au vendredi 9 décembre 2022. Le public a été informé, par l'insertion des avis d'enquête publique dans la presse, par affichage au siège, et en chacune des mairies. L'avis a aussi été publié sur les sites internet de la Communauté urbaine et sur le registre dématérialisé, préalablement et durant toute la durée de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique était mis à disposition du public en 5 lieux : A l'accueil de l'antenne de Magnanville, siège de l'enquête publique, et en 4 communes du territoire (Conflans-Sainte-Honorine ; Poissy, Les Mureaux et Mantes-la-Jolie) en format papier et en format dématérialisé. Le dossier d'enquête publique était également disponible sur le registre dématérialisé, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les chiffres de fréquentation et de dépôt d'observations ont été les suivants :

- 601 consultations du dossier ;
- 43 observations reçues.

Les observations du public sont contrastées entre les citoyens, les associations et les sociétés d'affichage, à l'image de celles formulées pendant la phase de concertation préalable.

Parmi les avis, un premier groupe (4) exprime un avis favorable au projet de RLPI et adhère à l'idée d'un bon équilibre entre protection et liberté de commerce.

Un deuxième groupe (5) exprime un avis défavorable. Il représente les sociétés professionnelles de l'affichage qui reprochent au RLPI d'être trop protecteur du cadre de vie et de ne pas tenir compte des activités économiques.

Un troisième groupe majoritaire (18) exprime un avis défavorable au projet de RLPI. Il émane surtout des associations de défense de l'environnement et du cadre de vie :

- Le RLPI ne serait pas assez protecteur par rapport au RLP communal d'Orgeval (12)
- Le RLPI ne serait pas assez protecteur pour tout le territoire (6).

Un quatrième groupe (4) demande que le RLPI soit plus restrictif sur l'extinction de l'éclairage des panneaux, des enseignes et des vitrines.

Enfin, un dernier groupe (12) exprime des observations à caractère plus général et ne portant pas sur le projet de RLPI lui-même : opposition à l'affichage commercial, mise en avant des considérations liées à la sécurité routière.

3. Un avis favorable à l'unanimité, sans réserve de la commission d'enquête assorti de 3 recommandations :

La commission d'enquête a transmis à la Communauté urbaine son procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, en date du 16 décembre 2022, assorti de questions auxquelles la Communauté urbaine a répondu dans un mémoire en date du 23 décembre 2022. Puis, tirant le bilan de l'ensemble de ses appréciations et conclusions développées dans son rapport remis le lundi 9 janvier 2023, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de RLPI, avis assorti d'aucune réserve et de 3 recommandations.

Par courrier du 23 janvier 2023, le président du tribunal administratif a demandé un complément de motivations. Le complément de motivation a été transmis par le tribunal administratif le 1^{er} février 2023 et annexé aux conclusions initiales.

Ces documents ont été mis à la disposition du public, et ce pour un an, sur le site internet de la Communauté urbaine.

La commission d'enquête a émis un avis favorable à l'unanimité assorti de 3 recommandations (qui ne sont pas des réserves) :

1. Prendre en compte la loi climat et résilience du 22 août 2021 en accentuant les mesures en faveur de l'extinction des éclairages des publicités, des enseignes et des vitrines la nuit afin de contribuer aux efforts à faire en matière de protection de l'environnement et d'économies d'énergies.

Cette demande a été prise en compte en lien avec les ajustements proposés (Cf paragraphe 4. Les modifications apportées au dossier)

2. Procéder à une évaluation périodique du RLPI à l'instar des documents d'urbanisme sur la base d'indicateurs appropriés.

Cette demande ne relève pas de la procédure d'élaboration du RLPI. Néanmoins, dans le cadre de la bonne application du RLPI, une évaluation des effets du RLPI pourra être effectuée pour tenir compte de ses effets.

3. Améliorations du projet de RLPI :

- compléter le rapport de présentation en justifiant davantage le zonage ZP2 ;
- restreindre au maximum les publicités sur mobilier urbain aux abords des monuments historiques ;
- corriger l'article 7.1.2 du règlement pour limiter à 2 m² la publicité numérique sur tout type de mobilier urbain.

Ces demandes ont été examinées dans le cadre des évolutions au projet arrêté en lien avec les résultats de l'enquête publique. Elles ont été globalement prises en compte. S'agissant de la publicité sur mobilier urbain aux abords des monuments historiques, le RLPI met en œuvre un régime fortement protecteur qui couvre les sites patrimoniaux remarquables de Mantes-la-Jolie et d'Andrésey ainsi que les périmètres délimités des abords des monuments historiques de toutes les communes et les abords de monuments historiques en covisibilité. Seules les publicités sur mobilier urbain (de 2 m², non numériques) et les publicités directement installées sur le sol, toutes installées sur domaine public et donc directement contrôlées par les collectivités, sont admises.

4. Les modifications apportées au dossier

Les modifications du dossier, prises individuellement, ont pour seul objet d'apporter des précisions aux documents du RLPI, de les ajuster, de les clarifier, ou de les compléter ; de redélimiter certaines zones ou de corriger des erreurs. Ces modifications tiennent compte des conclusions de la commission d'enquête dans les conditions examinées ci-avant.

Ces modifications, ni individuellement, ni en raison de leurs effets cumulés, ne modifient l'économie générale du projet de RLPI arrêté soumis à enquête publique.

Toutes les demandes de modification du zonage et de dispositions applicables ont été étudiées ainsi qu'elles apparaissent dans les annexes du rapport de la commission d'enquête intégrant les éléments de réponse de la maîtrise d'ouvrage et les conditions de leur prise en compte dans le projet de RLPI en vue de son approbation.

Les demandes de modification du zonage ou du règlement n'ont pas été prises en compte quand elles auraient apporté une modification substantielle du RLPI.

Les évolutions du document par rapport au dossier d'arrêt du projet du RLPI soumis à enquête publique sont les suivantes :

Correction d'erreurs matérielles :

- corriger le règlement graphique à Villennes-sur-Seine. Le centre-ville est classé en ZP2b et non en ZP1. Il s'agit d'une erreur matérielle sur le plan de zonage, aucun site patrimonial remarquable ou périmètre de délimitation des abords n'est en vigueur sur la commune ;
- corriger le règlement écrit en ZP4 s'agissant de la publicité numérique sur tout type de mobilier urbain comme le relevait une contradiction entre le rapport de présentation et le règlement. La limitation est bien de 2m² pour la publicité numérique en ZP4 sur tout type de mobilier urbain, comme en ZP2 et ZP3.

Les ajustements du projet arrêté sont :

Rapport de présentation :

- reformuler l'institution du zonage ZP2 et ZP3 afin de rendre plus accessible les justifications des dispositions règlementaires retenues pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des recommandations de la commission d'enquête ;

Plans de zonage :

- classer sur la commune de Médan, une partie circonscrite du territoire communal au centre du village en ZP2b, compte tenu de son intérêt patrimonial renforcé en cohérence avec le zonage retenu dans le PLUi approuvé et pour tenir compte de l'avis de la commune de Médan ;

Règlement écrit :

En matière de publicité :

- Imposer en toutes zones l'extinction des publicités lumineuses, y compris sur mobilier urbain (sauf abris voyageurs, dont les publicités peuvent rester allumées tant que le service de transports fonctionne), entre 22h et 7h. La plage horaire d'extinction initialement fixée par le projet de RLPi arrêté est donc allongée, la collectivité souhaitant renforcer son ambition de sobriété énergétique.
- admettre en toutes zones de la publicité sur les quais de gare à hauteur dans la limite de 2m² y compris numérique. Ces dispositifs existent d'ores et déjà sur le territoire et ne sont visibles que des voyageurs descendant du train. Ils ne dégradent pas le paysage. La collectivité a souhaité toutefois restreindre fortement leur surface (2m²).

En matière d'enseignes :

- reformuler pour une meilleure compréhension et préciser les règles de hauteur des enseignes parallèles apposées horizontalement et de largeur de celles apposées verticalement, et préciser également la règle de positionnement des enseignes perpendiculaires des activités situées en angle en ZP1 et ZP2b ;
- imposer en toutes zones l'extinction des enseignes lumineuses de 22h à 7h. Par égalité de traitement avec les publicités et les préenseignes et par facilité de compréhension et donc d'application du document, la même plage horaire d'extinction est fixée pour tout type de dispositif lumineux ;
- interdire les enseignes sur tout type de clôture en ZP1 et ZP2b. Qu'il s'agisse de clôture végétale, grillagée ou murale, la présence d'enseignes sur ces éléments est écartée dans les lieux les plus sensibles du point de vue paysager et patrimonial ;
- interdire les enseignes sur clôture végétale et limiter la taille des enseignes sur tout type de clôture en ZP2 et hors agglomération à ¼ de m2 maximum. Il s'agit ici de limiter fortement les enseignes sur clôtures aveugles et non aveugles (cette dernière catégorie n'était pas encadrée par le projet de RLPi arrêté) ;
- limiter la surface des enseignes sur tout type de clôture en ZP3 et ZP4 à 1m2 maximum au lieu de 2 m² (phase arrêté) afin d'être dans un rapport d'échelle cohérent avec les dimensions des clôtures existantes ;
- ajuster la règle des enseignes scellées au sol en ZP2 en les admettant uniquement lorsque les enseignes sur façades ne sont pas suffisamment visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique. Les dispositifs scellés au sol sont prégnants dans le paysage : le RLPi conditionne leur installation à l'insuffisante visibilité des autres types d'enseignes, afin de respecter les besoins de signalisation des activités locales.]

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le règlement local de publicité intercommunal, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, tel qu'annexé à la présente délibération,
- de préciser que le RLPi sera exécutoire dès le versement dans le Géoportail de l'urbanisme et sa réception en Préfecture,
- de préciser qu'en cas de difficultés techniques empêchant la publication sur le Géoportail de l'urbanisme, le RLPi sera exécutoire à l'accomplissement de la plus tardive des modalités suivantes : affichage en mairie de toutes les communes et au siège de la Communauté urbaine et insertion presse,
- de préciser que le RLPi approuvé sera tenu à la disposition du public sur demande par mail à construireensemble@qpseo.fr, il sera consultable sur le site internet de la Communauté urbaine et sur le site Géoportail de l'urbanisme,
- d'ajouter que la présente délibération sera également notifiée pour information aux personnes publiques associées et consultées.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-8 et suivants, L. 103-3, R. 153-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-12-12_39 du 12 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-12-12_40 du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du règlement local de publicité intercommunal,

VU la présentation des orientations générales et des principes règlementaires du projet de règlement local de publicité lors de la conférence des maires le 21 septembre 2021,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-11-09_07 du 9 novembre 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal,

VU la présentation du projet de règlement local de publicité intercommunal en conférence des maires le 10 février 2022,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-03-17_15 du 17 mars 2022 tirant le bilan de la concertation,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-03-17_16 du 17 mars 2022 arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-09-22_10 du 22 septembre 2022 arrêtant une seconde fois le même projet de règlement local de publicité intercommunal,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 9 janvier 2023, complétés le 1^{er} février 2023 à la demande du tribunal administratif joint en annexe à la présente délibération,

VU la présentation des résultats de l'enquête publique et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête lors de la conférence des maires le 16 mars 2023,

VU le projet de RLPi approuvé joint en annexe à la présente délibération,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3_Aménagement du territoire le 28 mars 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement local de publicité intercommunal, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, tel qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le RLPi sera exécutoire dès le versement dans le Géoportail de l'urbanisme et sa réception en Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 3 : PRÉCISE qu'en cas de difficultés techniques empêchant la publication sur le Géoportail de l'urbanisme, le RLPi sera exécutoire à l'accomplissement de la plus tardive des modalités suivantes : affichage en mairie et au siège et avis presse.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que le dossier de RLPi approuvé sera tenu à la disposition du public sur demande par mail à construireensemble@gpseo.fr, il sera consultable sur le site internet de la Communauté urbaine et sur le site Géoportail de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : AJOUTE que la présente délibération sera également notifiée pour information aux personnes publiques associées et consultées.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 13/04/2023
Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 12/04/2023
Exécutoire le : 13/04/2023
(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles
(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative)

POUR EXTRAIT CONFORME,
Aubergenville, le 6 avril 2023

Le Président

ZAMMIT-POPESCU Cécile

Sommaire Article R151-53

8° Les zones délimitées en application de l' article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets	p.69
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l' article L. 562-2 du code de l'environnement	p.134
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l' article L. 125-6 du code de l'environnement	p.137
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement	p.139
12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.	p.146